



STATUTS

*Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2009
Assemblée générale du 6 juin 2012
Assemblée générale du 19 juin 2013*

L'assemblée générale du 19 juin 2013 adopte les statuts dont la teneur suit :

Titre 1 Dispositions générales**Art. 1 Association**

¹ Le « Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut » (ci-après : « l'association ») est une association à but non lucratif régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement par les présents statuts.

² Sa durée est illimitée.

³ Ses communes fondatrices sont :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| a) Charmey ; | c) Haut-Intyamont ; |
| b) Château-d'Œx ; | d) Rossinière. |

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Château-d'Œx.

Art. 3 Buts

a) En général

¹ Dans le cadre des législations fédérale et cantonales, l'association a pour buts la création et la gestion d'un Parc naturel régional, afin de favoriser l'essor économique et social des communes membres dans le respect d'un développement durable.

b) Espace à vivre

² D'une part, l'association vise à préserver la vitalité du tissu social et la qualité de vie des habitants du Parc. Cela implique un soutien à l'économie régionale par le renforcement des chaînes de valeurs ajoutées (circuits régionaux) et l'augmentation des effets induits au sein de la région. Elle promeut notamment l'exploitation durable des ressources locales (eaux, forêts, terres agricoles et alpestres, énergies renouvelables, etc.), la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, paysager (biotopes, faune et flore, paysages ruraux, naturels ou proches de l'état naturel), et culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communication historiques, traditions et savoir-faire) ainsi que les collaborations intercommunales et intercantionales.

c) Espace à partager

³ D'autre part, l'association vise à faire partager avec les personnes extérieures à l'association et tout visiteur potentiel les valeurs culturelles et paysagères de ce dernier. Ainsi, elle entend contribuer notamment à la diversité de l'offre touristique, au renforcement du marketing régional et à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres services), à la qualité des prestations et des projets (promotion et octroi de labels), à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale.

Art. 4 Langage épïcène

Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Titre 2 Membres

Chapitre 1 Catégories des membres

Art. 5 Liste des catégories de membres

¹ L'association comprend des communes membres, des communes associées, des membres collectifs et des membres individuels qui adhèrent aux présents statuts et aux buts de l'association (art. 3).

² Le terme « commune » s'entend comme une collectivité publique.

Art. 6 Communes membres

¹ Les communes membres sont les communes dont le territoire est intégré en tout ou en partie dans le périmètre du Parc.

² Les communes membres de l'association sont celles prévues dans l'annexe 1.

³ L'association peut accueillir de nouvelles communes membres dans le respect des dispositions légales concernant les parcs naturels régionaux.

⁴ Les relations entre les communes membres et l'association sont régies conformément aux législations applicables.

Art. 7 Communes associées

Les communes associées sont les communes qui, sans lien territorial direct avec le Parc, soutiennent les projets de l'association et manifestent ainsi leur solidarité.

Art. 8 Membres collectifs

Les associations, les fondations et les coopératives peuvent devenir membres collectifs.

Art. 9 Membres individuels

Les personnes physiques (individus) et les personnes morales autres que celles visées à l'art. 8 (notamment entreprises) peuvent devenir membres individuels.

Chapitre 2 Admission, démission et exclusion

Art. 10 Admission

¹ Les demandes d'admission sont présentées par écrit.

² L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission des communes membres.

³ Le conseil du Parc statue sur les demandes d'admission des communes associées, des membres collectifs et des membres individuels. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en exposer les motifs. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

Art. 11 Démission

¹ Les membres ont le droit de démissionner de l'association pour la fin d'une année pour autant qu'ils l'annoncent au moins six mois à l'avance. Les démissions sont présentées par écrit au conseil du Parc.

² En cas de démission, la cotisation annuelle est due.

Art. 12 Exclusion

¹ Les membres collectifs et les membres individuels sont exclus d'office s'ils n'ont pas payé deux cotisations annuelles consécutives.

² L'exclusion peut en outre être prononcée à l'encontre d'un membre qui agit contre les buts de l'association ou ses activités, ne respecte pas ses obligations envers l'association ou pour juste motif. Le conseil du Parc prononce les exclusions. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

Titre 3 Organes

Chapitre 1 Dispositions communes

Art. 13 Liste des organes

Les organes de l'association sont :

- a) les états généraux ;
- b) l'assemblée générale ;
- c) le conseil du Parc ;
- d) le comité ;
- e) les commissions et les groupes de projet ;
- f) le ou les coordinateurs ;
- g) l'organe de révision.

Art. 14 Récusation

La personne appelée à prendre une décision ou à participer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur demande, si elle-même, un parent ou un allié en ligne directe est directement intéressé à l'affaire ou si d'autres motifs sont de nature à créer une apparence de partialité.

Chapitre 2 Etats généraux

Art. 15 Composition

¹ Les états généraux sont ouverts à toutes les personnes intéressées par l'association.

² Sont invités aux états généraux :

- a) les membres du conseil du Parc ;
- b) les membres des commissions et des groupes de projet ;
- c) les membres de l'association ;
- d) les personnes en lien avec l'association.

Art. 16 Rôles et attributions

¹ Les états généraux sont le forum participatif de l'association. Ils offrent un espace de parole et d'échange à tous les participants.

² Ils ont les attributions suivantes :

- a) discuter des buts, de la politique générale, de l'organisation et du fonctionnement de l'association ;
- b) prendre connaissance des différentes activités de l'association ;
- c) réfléchir sur les activités futures de l'association ;
- d) soumettre des propositions au conseil du Parc ;
- e) donner leur avis sur les questions dont ils sont saisis par le conseil du Parc.

³ Ils n'ont toutefois pas de pouvoir décisionnel.

Art. 17 Organisation et fonctionnement

¹ Les états généraux se réunissent au moins une fois par année.

² Le conseil du Parc convoque les états généraux au moins trente jours à l'avance.

³ Le conseil du Parc fait, devant les états généraux, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les positions exprimées lors des précédents états généraux.

Chapitre 3 Assemblée générale

Art. 18 Composition

¹ L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

² Les communes et les membres collectifs peuvent être représentés par plusieurs délégués. Toutefois, l'art. 21 al. 1 1^{ère} phr. règle le droit de vote.

³ Les membres du conseil du Parc qui ne sont pas membres de l'association peuvent assister à l'assemblée générale. Les communes et les membres collectifs représentés au conseil du Parc désignent au moins un autre délégué.

Art. 19 Rôle et attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) approuver la politique générale de l'association, notamment la charte et les autres documents d'orientation ;
- b) approuver le rapport d'activités ;
- c) approuver les comptes ;
- d) élire le président et le vice-président de l'association parmi les membres du conseil du Parc ;
- e) statuer sur l'admission des communes membres (art. 10 al. 2) ;
- f) statuer sur les recours contre les refus d'admission (art. 10 al. 3) et les exclusions (art. 12 al. 2) ;
- g) élire les présidents des commissions obligatoires (art. 29 al. 3 1^{ère} phr.) et des membres du conseil du Parc (art. 22 al. 1 let. c) et désigner l'organe de révision (art. 35) ;
- h) fixer le montant des cotisations (art. 37 let. b) ;
- i) modifier les statuts (art. 40) et prononcer la dissolution de l'association (art. 41).

Art. 20 Organisation et fonctionnement

¹ L'assemblée générale se réunit :

- a) au moins une fois par année ;
- b) à la demande du conseil du Parc, d'un tiers des communes membres ou d'un cinquième des membres.

² Le conseil du Parc convoque l'assemblée générale au moins vingt jours à l'avance.

³ Le conseil du Parc fixe l'ordre du jour de l'assemblée et la liste des décisions à prendre. L'assemblée générale peut décider de mettre en discussion des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Elle ne peut toutefois pas prendre de décision à leur sujet.

⁴ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du conseil du Parc préside l'assemblée générale.

⁵ Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à tous les membres dans un délai de trente jours.

Art. 21 Déroulement des votes

¹ Tous les membres présents ont une voix quel que soit leur catégorie ou le nombre de délégués qui les représentent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte. S'il y a égalité, le président tranche.

² Toutefois, à la demande d'une commune membre et pour autant que la majorité des communes membres soit présente, le système prévu dans l'annexe 2 s'applique en lieu et place de l'al. 1.

³ Dans tous les cas, le vote se fait à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents, les élections ont lieu à bulletins secrets.

Chapitre 4 Conseil du Parc

Art. 22 Composition

¹ Le conseil du Parc comprend vingt et un membres au moins et vingt-cinq au plus, y compris le président et le vice-président, à savoir :

- a) un représentant par commune membre désigné par l'exécutif communal ;
- b) les présidents des commissions obligatoires (art. 28 al. 2) ;
- c) des membres élus par l'assemblée générale en fonction de leur intérêt ou de leurs compétences.

² En cas d'empêchement de son représentant, une commune membre peut désigner un remplaçant.

³ Les représentants des communes sont désignés pour une législature selon le droit cantonal applicable. Le mandat des autres membres est de cinq ans.

⁴ Le conseil du Parc peut inviter à ses séances régulièrement ou ponctuellement toute personne susceptible de faciliter ses délibérations.

Art. 23 Rôle et attributions

¹ Le conseil du Parc est l'organe délibératif de l'association.

² Il a les attributions suivantes :

- a) proposer à l'assemblée générale la politique générale de l'association, notamment la charte et les autres documents d'orientation ;
- b) valider les projets présentés par les commissions sous l'angle de leur conformité aux buts de l'association et de leur financement ;
- c) adopter un règlement de fonctionnement complétant les présents statuts ;
- d) voter les dépenses et adopter le budget ;
- e) faire le rapport d'activités à l'assemblée générale ;
- f) transmettre les comptes à l'assemblée générale ;
- g) fixer le siège de l'association (art. 2) ;
- h) statuer sur les demandes d'admission des communes associées, des membres collectifs et des membres individuels (art. 10 al. 3) ;
- i) prendre acte des démissions (art. 11 al. 1) ;
- j) prononcer les exclusions (art. 12 al. 2 2^e phr.) ;
- k) convoquer les états généraux (art. 17 al. 2) et faire rapport devant eux (art. 17 al. 3) ;
- l) convoquer et fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale (art. 20 al. 2 et 3) ;
- m) créer et dissoudre les commissions (art. 28) ;
- n) valider la composition des commissions (art. 29 al. 2) ;
- o) désigner les présidents des commissions non obligatoires (art. 29 al. 3 2^e phr.) ;
- p) désigner le ou les coordinateurs (art. 32) ;
- q) proposer l'organe de révision à l'assemblée générale (art. 35) ;
- r) proposer le montant des cotisations à l'assemblée générale (art. 37 al. 1 let. b) ;
- s) proposer une modification des statuts à l'assemblée générale (art. 40) ;

- t) exercer toutes les attributions qui ne relèvent pas d'un autre organe en vertu des présents statuts ou de la loi.

³ Le conseil du Parc peut déléguer à un autre organe certaines attributions dans les limites qu'il fixe.

Art. 24 Organisation et fonctionnement

¹ Le conseil du Parc se réunit :

- a) au moins trois fois par année ;
- b) à la demande du comité, d'une commune membre ou de deux membres du conseil du Parc.

² Le comité convoque le conseil du Parc au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Il fixe l'ordre du jour du conseil du Parc qui peut le modifier.

³ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du comité préside le conseil du Parc. S'il y a égalité, il tranche.

⁴ Le procès-verbal du conseil du Parc est adressé à tous les membres du conseil du Parc et aux exécutifs des communes membres. Le conseil du Parc peut décider de transmettre un procès-verbal à d'autres personnes.

⁵ Les membres du conseil sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut percevoir un dédommagement approprié.

Chapitre 5 Comité

Art. 25 Composition

¹ Le comité comprend :

- a) le président et le vice-président ;
- b) un représentant de chacune des quatre régions visées à l'annexe 1 désigné par les membres du conseil du Parc qui représentent les communes de cette région ;
- c) un à trois représentants désignés par les membres du conseil du Parc qui ne représentent pas une commune membre.

² La désignation des représentants au sens de l'al. 1 se fait d'un commun accord. A défaut, le conseil du Parc tranche.

³ Tous les membres du comité doivent être membres du conseil du Parc.

⁴ Le président et le vice-président peuvent être en même temps représentant au sens de l'al. 1 let. b).

Art. 26 Rôle et attributions

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association.

² Il a les attributions suivantes :

- a) assurer la direction de l'association ;
- b) prendre des décisions sur l'organisation et le fonctionnement de l'association ;
- c) décider des tâches à confier à des tiers pour réaliser les activités de l'association ;
- d) veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil du Parc ;
- e) convoquer les séances du conseil du Parc (art. 24 al. 2) ;
- f) préparer le budget en vue de son adoption par le conseil du Parc, gérer les finances et présenter les comptes ;
- g) veiller à une communication régulière auprès des membres de l'association et du public quant aux activités de l'association ;

- h) assurer les relations avec les tiers, notamment les partenaires du Parc et les administrations fédérales et cantonales ;
- i) contrôler les activités de l'association, en particulier celles des commissions, des groupes de projet et du ou des coordinateurs ;
- j) fixer le cahier des charges du ou des coordinateurs ;
- k) désigner les chefs de projet (art. 31 al. 2 2^e phr.).

Art. 27 Organisation et fonctionnement

¹ Le comité se réunit en principe tous les mois.

² Le président convoque le comité au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Il fixe l'ordre du jour du comité qui peut le modifier.

³ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du comité préside le comité. S'il y a égalité, il tranche.

⁴ Le procès-verbal du comité est adressé à tous les membres du conseil du Parc. Le comité peut décider de transmettre un procès-verbal à d'autres personnes.

⁵ Les membres du conseil sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut percevoir un dédommagement approprié.

Chapitre 6 Commissions et groupes de projet

Art. 28 Commissions

¹ Le conseil du Parc crée et dissout des commissions permanentes ou temporaires.

² Il crée au moins les commissions suivantes :

- a) la commission agriculture ;
- b) la commission tourisme ;
- c) la commission nature.

Art. 29 Composition

¹ Les commissions et les groupes de projet se composent librement. Ils peuvent comprendre des participants qui ne sont pas membres de l'association.

² La composition des commissions est toutefois validée par le conseil du Parc.

³ L'assemblée générale élit les présidents des commissions obligatoires (art. 28 al. 2). Le conseil du Parc désigne les présidents des autres commissions.

Art. 30 Rôle et attributions

¹ Les commissions et les groupes de projet sont les organes de travail de l'association.

² Les commissions ont les attributions suivantes :

- a) veiller à la prise en compte de leurs intérêts spécifiques ;
- b) adresser des projets au conseil du Parc ;
- c) coordonner et accompagner les groupes de projet ;
- d) rapporter sur leurs activités.

³ Les groupes de projet ont les attributions suivantes :

- a) élaborer des projets ;
- b) mettre en œuvre les projets ;
- c) rapporter sur les projets.

Art. 31 Organisation et fonctionnement

¹ Les groupes de projet sont rattachés à une commission ou au conseil du Parc.

² Les commissions et les groupes de projet s'organisent librement. Le comité désigne toutefois les chefs de projet.

Chapitre 7 Coordinateurs

Art. 32 Désignation

Le conseil du Parc désigne le ou les coordinateurs. Un contrat écrit les lie à l'association.

Art. 33 Rôle et attributions

¹ Le ou les coordinateurs assurent l'administration de l'association.

² Ils ont les attributions suivantes :

- a) assumer le secrétariat de l'association ;
- b) conseiller et soutenir les organes dans l'exercice de leurs attributions ;
- c) accomplir les tâches que leur confient les organes de l'association.

³ Ils ont le droit de participer aux séances des organes de l'association. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

Art. 34 Organisation et fonctionnement

Le ou les coordinateurs s'organisent librement dans le cadre des décisions de l'association, des présents statuts et de leur contrat.

Chapitre 8 Organe de révision

Art. 35 Désignation

L'organe de révision est une société fiduciaire, désignée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil du Parc.

Art. 36 Attributions

L'organe de révision a les attributions suivantes :

- a) procéder chaque année à un contrôle des comptes ;
- b) en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

Titre 4 Finances

Art. 37 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- a) les contributions annuelles des communes membres selon la charte et les conventions avec les cantons et la Confédération ;
- b) les cotisations annuelles des autres membres qui peuvent être différentes selon la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent ;
- c) les contributions, les subventions et les autres soutiens de la Confédération et des cantons ;
- d) les contributions et les autres soutiens des différents partenaires de l'association ;
- e) le produit des prestations de l'association envers des tiers ;
- f) les dons, les legs, les héritages et toutes les autres libéralités en faveur de l'association ;
- g) les produits financiers.

Art. 38 Engagement

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un coordinateur ou d'un autre membre du comité.

Art. 39 Responsabilité

¹ La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre 5 **Modification des statuts et dissolution****Art. 40** Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition du conseil du Parc à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 41 Dissolution

¹ L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association selon la même procédure que la modification des statuts (art. 40).

² L'actif social après liquidation est confié à un organisme suisse et exonéré des impôts en raison de son statut d'utilité publique, poursuivant des buts similaires à ceux de l'association (art. 3) ou, à défaut, aux communes membres de l'association afin qu'elles l'affectent à des buts similaires à ceux de l'association.

Titre 6 **Dispositions transitoires et finales****Chapitre 1** **Dispositions transitoires****Art. 42** Formation des organes

Les organes prévus par les présents statuts sont formés dès après l'adoption des présents statuts.

Chapitre 2 **Dispositions finales****Art. 43** Fusions de communes

En cas de fusion de communes membres de l'association, la liste des communes membres (annexe 1) est modifiée d'office. Une région peut alors comprendre une seule commune.

Art. 44 Retrait d'une commune membre

Si une commune membre se retire de l'association, notamment suite à une décision administrative, la liste des communes membres (annexe 1) est modifiée d'office.

Art. 45 Abrogation

Les statuts du 16 février 2006, 22 janvier 2009 et 6 juin 2012 sont abrogés.

Art. 46 Entrée en vigueur le 1 janvier 2014

Château-d'Oex, le 5 décembre 2013, modifié par l'assemblée générale du 19 juin 2013

Philippe Randin, Président

Pascal Tercier, Vice-président

Annexes aux statuts

1. Communes membres et régions (art. 6 al. 2 et art. 25 al. 1 let. b)

Les communes membres et les régions (**en gras**) sont les suivantes :

Jogne

Châtel-sur-Montsalvens

Crésuz

Val de Charmey (commune issue de la fusion de Charmey et Cerniat)

Intyamon

Bas-Intyamon

Grandvillard

Haut-Intyamon

Pays-d'Enhaut

Château-d'Oex

Rossinière

Rougemont

Ormont-Dessous

Rochers-de-Naye

Montreux

Veytaux

Villeneuve

2. Déroulement des votes (art. 21 al. 2)

Lorsque les statuts le prévoient, les règles suivantes sont applicables au déroulement des votes de l'assemblée générale :

- a) L'assemblée compte fictivement 100 voix réparties ainsi.
- b) Les communes membres présentes disposent de 51 voix réparties de manière égale entre elles (p.ex. avec 13 communes, chaque commune a droit à 3.92 voix [51/13]).
- c) Les autres membres présents, quelle que soit leur catégorie, disposent de 49 voix réparties de manière égale entre eux (p.ex. avec 100 membres présents, chaque membre a droit à 0.49 voix [49/100]).
- d) Pour l'application des let. b) et c), les arrondis se font à deux décimales.
- e) Une décision est adoptée si elle obtient la majorité absolue (50.01 voix) en sa faveur. Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- f) Si la présente annexe est applicable à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, la décision doit être approuvée à la majorité des deux tiers (66.67 voix).
- g) Dans les cas prévus sous les let. e) et f), il faut en outre qu'au moins une commune fribourgeoise et une commune vaudoise soutiennent la proposition.

Table de matières

| | |
|---|----------|
| Titre 1 Dispositions générales | 2 |
| Art. 1 Association..... | 2 |
| Art. 2 Siège..... | 2 |
| Art. 3 Buts..... | 2 |
| a) En général | 2 |
| b) Espace à vivre | 2 |
| c) Espace à partager | 2 |
| Art. 4 Langage épïcène | 2 |
| Titre 2 Membres | 3 |
| Chapitre 1 Catégories des membres..... | 3 |
| Art. 5 Liste des catégories de membres | 3 |
| Art. 6 Communes membres | 3 |
| Art. 7 Communes associées | 3 |
| Art. 8 Membres collectifs | 3 |
| Art. 9 Membres individuels | 3 |
| Chapitre 2 Admission, démission et exclusion | 3 |
| Art. 10 Admission | 3 |
| Art. 11 Démission | 3 |
| Art. 12 Exclusion..... | 3 |
| Titre 3 Organes | 4 |
| Chapitre 1 Dispositions communes..... | 4 |
| Art. 13 Liste des organes | 4 |
| Art. 14 Récusation | 4 |
| Chapitre 2 Etats généraux..... | 4 |
| Art. 15 Composition | 4 |
| Art. 16 Rôles et attributions | 4 |
| Art. 17 Organisation et fonctionnement..... | 4 |
| Chapitre 3 Assemblée générale | 5 |
| Art. 18 Composition | 5 |
| Art. 19 Rôle et attributions | 5 |
| Art. 20 Organisation et fonctionnement..... | 5 |
| Art. 21 Déroulement des votes | 5 |
| Chapitre 4 Conseil du Parc | 6 |
| Art. 22 Composition | 6 |
| Art. 23 Rôle et attributions | 6 |
| Art. 24 Organisation et fonctionnement..... | 7 |
| Chapitre 5 Comité..... | 7 |
| Art. 25 Composition | 7 |
| Art. 26 Rôle et attributions | 7 |
| Art. 27 Organisation et fonctionnement..... | 8 |
| Chapitre 6 Commissions et groupes de projet | 8 |
| Art. 28 Commissions | 8 |
| Art. 29 Composition | 8 |
| Art. 30 Rôle et attributions | 8 |
| Art. 31 Organisation et fonctionnement..... | 8 |
| Chapitre 7 Coordinateurs | 9 |
| Art. 32 Désignation..... | 9 |
| Art. 33 Rôle et attributions | 9 |
| Art. 34 Organisation et fonctionnement..... | 9 |
| Chapitre 8 Organe de révision | 9 |
| Art. 35 Désignation..... | 9 |
| Art. 36 Attributions..... | 9 |
| Titre 4 Finances | 9 |
| Art. 37 Ressources..... | 9 |
| Art. 38 Engagement | 9 |
| Art. 39 Responsabilité | 10 |

| | | |
|----------------------------------|--|-----------|
| Titre 5 | Modification des statuts et dissolution | 10 |
| Art. 40 | Modification des statuts | 10 |
| Art. 41 | Dissolution | 10 |
| Titre 6 | Dispositions transitoires et finales | 10 |
| Chapitre 1 | Dispositions transitoires | 10 |
| Art. 42 | Formation des organes | 10 |
| Chapitre 2 | Dispositions finales | 10 |
| Art. 43 | Fusions de communes | 10 |
| Art. 44 | Retrait d'une commune membre | 10 |
| Art. 45 | Abrogation | 10 |
| Art. 46 | Entrée en vigueur | 10 |
| Annexes aux statuts | | 11 |
| 1. | Communes membres et régions (art. 6 al. 2 et art. 25 al. 1 let. b) | 11 |
| 2. | Déroulement des votes (art. 21 al. 2) | 11 |